

MODELE DE LETTRE DE LICENCIEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition de modèles types visant à faciliter la rédaction des courriers de licenciement rappelant les droits et obligations de chaque partie Applicables aux licenciements individuels pour motif personnel, individuels ou collectifs pour motif économique Liberté des entreprises d'utiliser ou non ces modèles 	Articles L.1232-6, L.1233-16 et L.1233-42 du Code du travail	Entrée en vigueur à la date de publication du décret d'application et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2018	
CONTENU DE LA LETTRE DE LICENCIEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité pour l'employeur de préciser les motifs énoncés dans la lettre de licenciement après la notification de celle-ci. Précisions à l'initiative de l'employeur ou à la demande du salarié (délais et conditions fixés par décret). La lettre de licenciement, précisée le cas échéant par l'employeur, fixe les limites du litige en ce qui concerne les motifs de licenciement. 	Article L.1235-2 du Code du travail		
INDEMNITE LEGALE DE LICENCIEMENT	CONDITION D'OBTENTION DE L'INDEMNITE LEGALE DE LICENCIEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Abaissement de l'ancienneté minimale requise pour bénéficier de l'indemnité légale de licenciement de 12 à 8 mois. 	Article L.1234-9 du Code du travail	Licenciements et mises à la retraite prononcés après le 27 septembre 2017
	REVALORISATION DE L'INDEMNITE LEGALE DE LICENCIEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité légale de licenciement égale à : <ul style="list-style-type: none"> 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années (<i>auparavant 1/5</i>) ; 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté au-delà de dix ans (<i>auparavant 2/15^{ème}</i>). En cas d'année incomplète, l'indemnité de licenciement est calculée proportionnellement au nombre de mois complets réalisés. 	Articles R.1234-1 et R.1234-2 du Code du travail	
	SALAIRE DE REFERENCE	<ul style="list-style-type: none"> Le salaire de référence est : <ul style="list-style-type: none"> Soit la moyenne mensuelle des 12 derniers mois précédant le licenciement (ou, lorsque l'ancienneté est inférieure à 12 mois, moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement) ; Soit le tiers des 3 derniers mois (dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion). 	Article R.1234-4 du Code du travail	

**DELAIS DE RECOURS EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT
DE**

- Délai de prescription de 12 mois à compter de la notification de la rupture des actions portant sur la rupture du contrat de travail, quel que soit le motif ou le mode de rupture (*auparavant 2 ans pour les ruptures hors motif économique*).

Articles
L.1235-7 et
L.1471-1 du
Code du
travail

Dispositions applicables aux prescriptions en cours à compter du 25 septembre 2017, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. Lorsqu'une instance a été introduite avant la publication de ladite ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne y compris en appel et en cassation